

Le 8 juin 2010

Le Rapporteur



STATUTS

I. But et composition de l'association.Article 1^{er}.

L'association dite "AIDES" fondée le 13 mars 1988 par transformation de l'association AIDES, elle-même fondée le 4 décembre 1984, regroupe des personnes physiques et des personnes morales ayant pour but :

- d'identifier et de faire connaître l'ensemble des besoins des personnes touchées par l'infection au VIH ou toute infection s'y rattachant ;
- de venir en aide aux personnes touchées par l'infection au VIH et à leur entourage, pour répondre à leurs besoins sociaux, médicaux, psychologiques, juridiques, financiers et moraux ;
- de concourir à la réforme du système sanitaire et social à partir des expérimentations ou des revendications portées par l'association,
- de mener toutes actions visant à la transformation des pratiques, des structures ou des réglementations dès lors qu'elles constituent une entrave à la lutte contre l'épidémie à VIH et aux besoins des personnes qui s'expriment à AIDES,
- de diffuser en collaboration avec les institutions de recherche fondamentale et clinique une information rigoureuse en direction du public le plus large ;
- de défendre l'image, la dignité et les droits des personnes atteintes par l'infection au VIH ;
- de publier ou favoriser la diffusion de documents imprimés, audiovisuels, télématiques et électroniques relatifs à l'infection au VIH, sa connaissance, son traitement et sa prévention ;
- de mener des actions de solidarité internationale, notamment en aidant au développement des organisations non gouvernementales de lutte contre le Sida et des groupes communautaires, français et étrangers,
- de mener des actions de formation en lien avec son objet.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social est à 93500 PANTIN.

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont, au travers de l'action communautaire ou de l'approche participative :

- l'accueil et l'orientation des malades, des séropositifs et de leur entourage ;
- la visite et l'assistance des malades hospitalisés ou à domicile ;
- l'information du public par tout moyen : permanences téléphoniques, publications, réalisations et projections de films, distribution de matériel d'éducation sanitaire, manifestations publiques, sites internet, ... ;
- la formation des adhérents, des personnels médicaux-sociaux et éducatifs, et plus généralement du public,
- l'organisation de cours, prix, concours, l'encouragement de travaux d'études et de recherches, par tout moyen y compris l'octroi de bourses ;
- la publication et la distribution de revues de liaison et d'information ;
- l'aide et le soutien, notamment au moyen de subventions, de projets d'associations poursuivant les mêmes buts que AIDES, en soumettant, le cas échéant, cette aide et ce soutien à un contrat d'agrément approuvé en conseil d'administration
- les interventions médiatiques ou le lobbying auprès des pouvoirs publics ou privés.

Article 3.

1°/ AIDES est composée de deux types de membres :

- les **membres volontaires**, personnes physiques, adhérents de AIDES, et qui consacrent bénévolement du temps pour la réalisation des buts de l'association, adhèrent à la Charte éthique de AIDES, et reçoivent une formation initiale et continue,
- les **membres qualifiés**, personnes morales ou physiques, qui par leurs compétences professionnelles ou leur engagement dans la lutte contre le Sida peuvent apporter une contribution à l'action de l'association, dont l'adhésion devra être agréée par l'assemblée générale.

Les membres volontaires sont agréés par le conseil d'administration ou par l'organe compétent désigné par celui-ci. Les membres volontaires sont nécessairement rattachés à un pôle dans le cadre des règles établies par l'article 1 du règlement intérieur.

La qualité de votant s'apprécie en tenant compte :

- pour les membres volontaires, de la date de titularisation en tant que tels, titularisation intervenue dans le délai de trois mois avant l'élection ou le scrutin en cause, et sous réserve du respect des conditions de titularisation dans le volontariat précisées à l'article 1 du règlement intérieur,
- pour les membres qualifiés, à la date de leur désignation en tant que tels.

Les cotisations annuelles sont décidées par l'assemblée générale.

Les membres qualifiés sont exonérés de toute cotisation.

2°/ Toutefois, des personnes physiques peuvent à titre individuel exprimer leur soutien à AIDES, sans disposer de la qualité de membre de l'association.

Ils relèvent alors de l'une des trois catégories suivantes :

- les *amis de AIDES*, personnes physiques ou morales, qui témoignent de leur intérêt pour la lutte contre le Sida dans le cadre des actions menées par AIDES et de son éthique,
- les *sympathisants de AIDES*, personnes physiques ou morales, qui consacrent bénévolement du temps, sans pour autant que cela soit un temps régulier comme les volontaires, pour la réalisation des buts de l'association et adhèrent à la Charte éthique de AIDES,
- les *bienfaiteurs*, personnes physiques ou morales, qui témoignent de leur intérêt pour la lutte contre le Sida dans le cadre des actions de AIDES en apportant une contribution financière significative.

Les amis de AIDES et les sympathisants de AIDES sont agréés par le conseil d'administration ou l'organe compétent désigné par celui-ci.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°/ par la démission, le décès, l'incapacité,
- 2°/ par la radiation prononcée pour non-paiement justifié de la cotisation ou pour des motifs graves, dont notamment, le manquement avéré aux principes éthiques de la Charte de AIDES et/ou, pour les membres volontaires, l'absence d'action pendant plus de six mois en dehors de la position de "carte verte" précisée à l'article 1 du règlement intérieur, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est alors préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement.

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres est de 24 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour deux ans, selon les modalités suivantes :

- 14 administrateurs au minimum élus par les conseils des circonscriptions régionales établies par l'assemblée générale de AIDES et figurant aux articles 5 et 6 et à l'annexe I du règlement intérieur.
La répartition des sièges dans les circonscriptions régionales se fait à partir de deux critères de même poids, relatifs au nombre de volontaires et au budget des actions, avec un minimum de un siège par région.
- 7 administrateurs au maximum élus par l'assemblée générale parmi les membres ayant la qualité de volontaire,
- 3 administrateurs, personnes qualifiées, au maximum dont la cooptation est soumise à l'approbation de l'assemblée générale de AIDES.

L'assemblée générale peut, notamment dans l'hypothèse de la création de nouvelles régions, décider de réduire le nombre des administrateurs élus par l'assemblée générale ou cooptés et de les reporter pour augmenter le

nombre des postes d'administrateurs élus dans les circonscriptions régionales sans toutefois que ce nombre ne puisse excéder 20.

Pour être élus, les administrateurs doivent réunir la moitié des suffrages exprimés plus un.

Le conseil est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

A l'occasion des décisions prise en conseil d'administration, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire général(e), et d'un(e) trésorier(e) et au maximum de huit membres.

Le bureau est élu pour deux ans.

Un membre du conseil d'administration issu des délégations régionales qui quitte son mandat régional perd la qualité de membre du conseil d'administration, et le cas échéant, de membre du bureau.

En cas de vacance d'un administrateur, celui appelé à le remplacer, termine son mandat à la date où expire normalement le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 6

Le conseil se réunit au moins trois fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou la président(e) et le ou la secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rétribution à raison des missions qui leurs sont confiées, dans le respect des dispositions de l'article 261-7°-1-d du code général des impôts et de l'article 242-c de l'annexe II du code général des impôts. Le Conseil d'Administration est chargé de l'application de ces dispositions sous réserve d'une information à la plus prochaine assemblée générale.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produits qui font l'objet de vérification.

Des permanents salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, sans voix délibérative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres évoqués à l'article 3. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle adopte

9

et modifie le règlement intérieur. Elle discute et approuve les orientations politiques et financières de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou la président(e) et le ou la secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres de AIDES peuvent s'exprimer à l'assemblée générale :

- en y participant directement,
- en donnant pouvoir à un membre participant pour le représenter, sans que celui-ci puisse disposer de plus de cinq pouvoirs en plus du sien,
- par correspondance.

Les décisions prises en assemblée générale sont acquises à la majorité simple. Toutefois, la modification des articles du règlement intérieur relatives à la répartition des compétences entre les niveaux d'organisation et le découpage régional de AIDES sont prises à la majorité des deux tiers.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9

Le ou la président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par les présents statuts et le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le ou la président(e) ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12.

1°/ L'échelon de base de l'organisation, et de l'action, de AIDES est la délégation départementale.

La délégation départementale définit elle-même ses actions dans le cadre des orientations générales de AIDES définies au niveau national et déclinées au niveau régional. Elle reçoit une délégation de pouvoir et de signature du président ou de la présidente de AIDES pour régler en son nom les décisions prises dans le champ de compétences des délégations départementales.

Il peut exceptionnellement y avoir plus d'une délégation par département sur les zones de forte épidémie. Un relais extérieur à un département peut être rattaché à la délégation de ce département. La liste des compétences des délégations départementales figure aux articles 3 et 4 du règlement intérieur annexé aux présents statuts.

9

2°/ Le niveau régional comprend un ensemble de délégations départementales qui se mutualisent dans cet ensemble régional.

Cette mutualisation s'accompagne d'une délégation de pouvoir et de signature du président ou de la présidente de AIDES pour régler en son nom les décisions prises dans le champ de compétences des niveaux régionaux.

Le niveau régional est le lieu de l'animation et de l'harmonisation des actions des délégations départementales de AIDES. La liste de ses compétences figure à l'article 5 du règlement intérieur annexé aux présents statuts. Le ressort territorial de chaque circonscription régionale est établi par l'assemblée générale de AIDES et la liste en est annexée au règlement intérieur.

L'assise territoriale de ces niveaux régionaux constituent les circonscriptions électorales au sens des dispositions de l'article 5 des présents statuts pour l'élection des 14 administrateurs issus des circonscriptions régionales.

3°/ Le niveau national est dédié à l'orientation stratégique des niveaux locaux, régionaux et national.

La liste des compétences du niveau national figure à l'article 7 du règlement intérieur annexé aux présents statuts.

III. Dotation, ressources annuelles.

Article 13

La dotation comprend :

- une somme de 10 000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en est été autorisé ;
- le dixième au moins annuellement capitalisé des ressources nettes de AIDES ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de AIDES pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titre nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

5

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice.

IV Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, présents, représentés ou votant par correspondance. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou agissant par correspondance.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres présents, représentés ou votant par correspondance. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont acquises à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou agissant par correspondance.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations d'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur.

Article 21

Le ou la président(e) doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des établissements- sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la santé.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L. L.', is written in a cursive style.